

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE

DOSSIER DE CANDIDATURE A LA
MISSION D'ORGANISME UNIQUE
DE GESTION COLLECTIVE DE L'EAU
POUR L'IRRIGATION

DÉCEMBRE 2023

Bassin du Thouet – Thouaret -
Argenton



Table des matières

I.	PRESENTATION.....	3
1.1	Dénomination et adresse du siège	3
1.2	Forme juridique	3
1.3	Présentation/historique	3
II.	PERIMETRE DE GESTION.....	4
III.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT	6
3.1	Composition et représentativité des organes dirigeants	6
3.2	Capacités financières	7
3.3	Fonctionnement	8
IV.	MISSIONS A LA CHARGE DE L'OUGC	9

I. PRESENTATION

1.1 Dénomination et adresse du siège

<p style="text-align: center;">CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE 2, Avenue de Fétilly 17000 LA ROCHELLE, Nouvelle Aquitaine, FR</p>
--

1.2 Forme juridique et statuts

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Charente Maritime Deux Sèvres est un établissement public dirigé par des élus. Son SIREN est le 13003038000013.

Le rôle et le statut des Chambres d'Agriculture est présent dans les articles L510-1 à L575-1 du code rural Livre V au lien suivant : [Livre V : Organismes professionnels agricoles \(Articles L510-1 à L575-1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

1.3 Présentation/historique

Créées en **1924**, les Chambres d'agriculture sont des établissements publics dirigés par des élus.

Elles représentent les intérêts du monde agricole, rural et forestier, auprès des pouvoirs publics et participent au développement agricole en soutenant les agriculteurs et différents projets.

Ce soutien passe à la fois :

- En menant des actions locales, nationales et européennes.
- En intervenant, auprès des pouvoirs publics dans la réalisation de projets agricoles, dans la gestion des ressources naturelles, dans le développement économique, dans des projets concernant l'environnement.
- En proposant des solutions d'accompagnement pour les agriculteurs qui souhaitent s'installer, se développer ou encore céder leur activité.

À la suite de la parution du décret en date du 4 août au Journal Officiel, la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente Maritime et des Deux Sèvres « CIA 17-79 » est officiellement créée.

Cette création intervient dans le cadre du mouvement important d'évolution organisationnelle du réseau des chambres d'agriculture issu de la dernière réforme territoriale et de la loi ESSOC et qui se poursuit dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2021-2025.

Pour faire suite au désengagement de la Chambre Régionale Nouvelle Aquitaine du portage de l'Organisme Unique de Gestion Collective Thouet « OUGC Thouet », par courrier envoyé en accusé réception à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres et daté du 6 décembre, la CIA 17-79 se porte candidat à la fonction d'OUGC Thouet sur le périmètre présenté ci-dessous.

Cet OUGC Thouet possède une Autorisation Unique Pluriannuelle « AUP », ainsi qu'un arrêté de prescriptions complémentaires délivré en 2023.

La présente demande porte sur le portage officiel de l'OUGC Thouet par la CIA 17-79 et au transfert de l'AUP actuelle et de son arrêté de prescriptions complémentaires.

II. PERIMETRE DE GESTION

*Le **périmètre proposé** correspond à 5 zones de gestion ou sous-bassins dont certaines sont à cheval sur le département des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire (cf carte du bassin). Tous les sous bassins sont sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Le détails des communes comprises dans le périmètre vous est présenté en annexe (**Annexe 1**)

Les sous-bassins sont :

- Le sous-bassin de l'Argenton (TTA1a) ;
- Le sous-bassin du Thouet amont (TTA2a) ;
- Le sous-bassin du Thouet aval en Deux-Sèvres (TTA2c79) et du Thouet aval en Maine-et-Loire (TTA2c49) ;
- Le Thouet réalimenté par le barrage de Puy terrier sur la rivière Cébron (TTA2b) ;
- Le sous-bassin du Thouaret (TTA3).

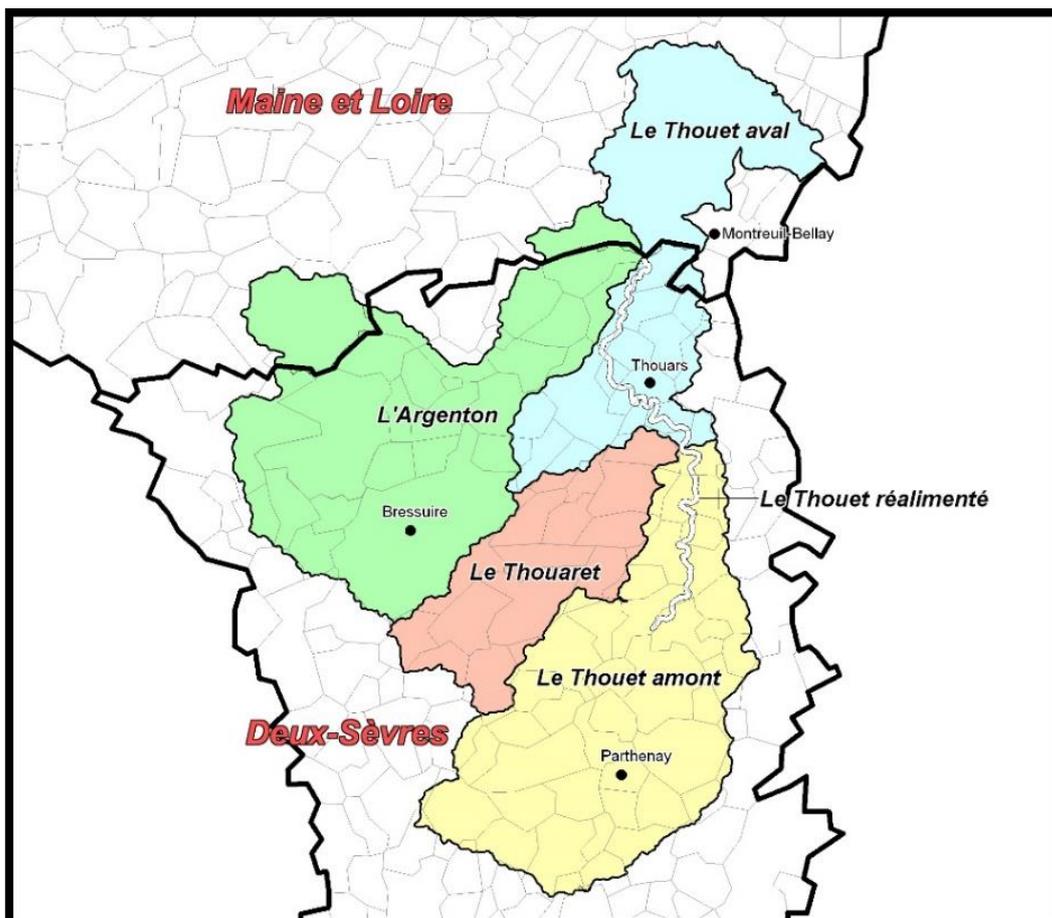


Figure 1 : Périmètre de gestion de l'OUGC THOUET

L'ensemble des prélèvements dans les cours d'eau, les retenues, nappes d'accompagnement (nappes libres), nappes captives (nappes profondes) de ce périmètre de gestion est géré par l'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Thouet détenue aujourd'hui par la Chambre d'agriculture de Nouvelle Aquitaine.

***Justification du périmètre**

Le Thouet possède en majorité son bassin versant en sols cristallins. Sur ce type de sol, les nappes ne sont pas très profondes. Les nappes sont plus importantes sur le substrat sédimentaire. L'hydrologie du bassin est de type pluvio-océanique avec des hivers pluvieux et froids opposés à des étés chauds et secs. Le socle imperméable à l'amont du bassin favorise les écoulements brutaux et immédiats. L'amplitude entre les débits des crues d'hivers et les débits d'étiages est très important. Cela amène à une gestion collective de la ressource en eau durant la période estivale. L'organisme unique permet une vision collective et efficiente de la gestion de l'eau agricole.

***Prélèvements connus**

A ce jour, d'après le Plan Annuel de Répartition 2023 (des volumes d'irrigation), le périmètre comporte **219** préleveurs avec **416** points de prélèvements.

Les prélèvements sont répartis comme suit :

- **84** points de prélèvements catégorisés en Cours d'eau Naturel (CN)
- **43** points de prélèvements catégorisés en Forages (NA, nappe alluviale / NP, nappe profonde / RPH, retenue alimentée par nappe profonde en hivernal / RP, retenue alimentée par nappe profonde / RA, retenue alimentée par nappe alluviale)
- **1** point de prélèvement catégorisé en réalimenté (barrage)
- **46** points de prélèvements en réalimenté
- **271** points de prélèvements catégorisés en Plans d'Eau (RN, retenue sur cours d'eau / RO, retenue sur source / RC, retenue collinaire / RNH, retenue sur cours d'eau naturel en hiver)

Le projet d'irrigation 2023 sur le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton est de **6 886** ha irrigués, soit une diminution de **894** ha (-13 %) par rapport à 2022.

La répartition des cultures principales irriguées est la suivante :

- **36** % de Maïs ensilage
- **24** % de Maïs grain
- **12** % de céréales à pailles
- **11** % de prairies, luzernes pour alimentation du bétail

Le volume autorisé annuel est, à ce jour, de **12 641 297** m³.

Une amélioration des connaissances de la base plan d'eau et forages est en cours sur ce bassin. Cette amélioration est portée par la CIA 1179 avec l'aide d'un prestataire de service. La meilleure connaissance des prélèvements sur ce bassin permettra, à terme, un équilibre entre préservation du milieu et usage actuel de l'eau.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1 Composition et représentativité des organes dirigeants

La gouvernance de l'OUGC est assurée par :

- **Le comité technique (7 structures) de l'OUGC représenté par :**
 - La Chambre Interdépartementale d'Agriculture 17-79
 - La Chambre d'Agriculture du Maine-Et-Loire
 - La Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron
 - L'Association des Irrigants des Deux-Sèvres (AIDS)
 - L'Association des Irrigants Réalimentés par les Barrages (AIRB)
 - La Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres
 - Le Syndicat de cogestion des eaux du Thouet et du sud saumurois

- **Le comité d'orientation de l'OUGC représenté par**
 - Les membres du comité technique
 - Les représentants des services de l'Etat (DDT79 et DDT49)
 - Le représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
 - Le représentant du SAGE THOUET

- **La Chambre Interdépartementale d'Agriculture 17-79**

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CIA 17-79 est décrite par le décret d'autorisation du 4 août 2022 (**Annexe 2**).

Elle est composée comme suit :

- 1) De trente-six membres élus au scrutin de liste départemental par les chefs d'exploitation et assimilés mentionnés au 1o de l'article R. 511-8, dont dix-huit membres représentant le département de la Charente-Maritime et dix-huit membres représentant le département des Deux-Sèvres ;

- 2) De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les propriétaires et usufruitiers mentionnés au 2o de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre le département des Deux-Sèvres ;

- 3) De douze membres élus au scrutin de liste départemental par les salariés mentionnés au 3o de l'article R. 511-8. Ces membres sont élus par deux collèges distincts élisant chacun six membres, dont trois membres représentant le département de la Charente-Maritime et trois membres représentant le département des Deux-Sèvres :
 - a. Les salariés de la production agricole ;
 - b. Les salariés des groupements professionnels agricoles ;

- 4) De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les anciens exploitants et assimilés mentionnés au 4o de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

- 5) De quatorze membres élus au scrutin de liste départemental, par les groupements professionnels agricoles, répartis entre les cinq collèges suivants :
- a. Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leur statut, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;
 - b. Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département de la Charente-Maritime ou dans le département des Deux-Sèvres, à raison de six représentants, dont trois représentant le département de la Charente-Maritime et trois représentant le département des Deux-Sèvres ;
 - c. Les caisses de crédit agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;
 - d. Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;
 - e. Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;
- 6) Du ou des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière, élus pour les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres par le collège des propriétaires forestiers mentionnés à l'article L. 321-12 du code forestier.

Le nombre de membres du bureau de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est fixé par cette dernière, dans la limite de dix-huit membres, dont un président, cinq vice-présidents, un secrétaire et, au plus, onze secrétaires adjoints. Le premier vice-président est un élu du département dont n'est pas issu le président.

3.2 Capacités financières

La CIA 17-79 a été créée depuis août 2022 et la présente demande de candidature est réalisée en décembre 2023. La CIA 17-79 ne possède donc pas les éléments financiers des trois dernières années. Cependant l'OUGC Thouet a été créé depuis 2016 et il bénéficie d'un budget indépendant.

Il vous est présenté en annexe (**Annexe 3**) les éléments financiers des trois derniers exercices de l'OUGC Thouet.

Pour équilibrer son budget, l'OUGC Thouet collecte les redevances auprès des irrigants et peut percevoir des subventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en fonction des travaux réalisés.

Les modalités de redevances auprès des agriculteurs irrigants assujettis à l'OUGC Thouet sont présentées dans le règlement intérieur. Ce règlement est joint en annexe (**Annexe 4**).

Vous trouverez ci-dessous l'extrait sur la redevance :

« En conformité avec l'article R. 211-117-1 CE, l'OUGC Thouet décide de mettre en place une redevance pour financer l'ensemble de ses missions. Conformément au code de l'environnement, le montant de la redevance OUGC se décompose en deux parts :

1. Une part fixe par préleveur concerné par le périmètre de l'OUGC Thouet,
2. Une part variable basée sur le volume d'eau

Les montants de la part fixe et de la part variable sont définis conformément au dispositif de gouvernance présenté à l'article 3 du présent RI.

Le volume pris en compte pour la base variable de la redevance s'appuiera sur le volume initial notifié par le Préfet en début de campagne.

1. Un préleveur pompant directement dans le milieu et non réalimenté :

- Part fixe : **50 € HT** / demande
- Part variable : **2 € HT** / 1000 m³

2. Cas des préleveurs irrigants réalimentés

- Part fixe : 50 € HT/demande
- Part variable : 1 € HT / 1000 m³ autorisés

3. Cas des préleveurs irrigants bénéficiant du réseau de distribution de l'ASAHRA (Marais Nord de Rochefort)

- Part fixe : **50 € HT** / irrigant adhérent à l'ASAHRA

4. Cas des préleveurs irrigants pompant dans une retenue d'eau déconnectée du milieu

- Part fixe : **50 € HT** / demande »

3.3 Fonctionnement

➤ Le comité technique

Le comité technique est l'organe de gouvernance qui :

- propose les règles de fonctionnement de l'OUGC,
- établit les projets de répartition des volumes,
- émet les avis sur tout projet lié à la gestion de l'eau dans l'emprise de l'OUGC,
- décide de la fixation de la redevance,
- décide des sanctions envers les ressortissants de l'OUGC ne respectant pas le présent règlement intérieur et les décisions de l'OUGC,
- examine les litiges.

Le comité technique se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres aussi souvent que nécessaire.

La convocation précisant l'ordre du jour d'un comité technique est adressée 15 jours au moins à l'avance par voie postale ou numérique. Toute autre question non inscrite à l'ordre du jour, pourra être traitée en comité sous condition qu'un des membres du comité en fasse la demande, 8 jours au moins avant la date de la réunion du comité.

En cas de vote, chaque structure membre du comité dispose d'une voix délibérative et peut bénéficier d'un seul et unique Pouvoir.

Les invités n'ont pas le droit de vote.

Le comité délibère valablement si la moitié des structures au moins est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des structures présentes. En cas de partage des voix, la voix du président (représentant la CRAPC) est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, un comité technique est de nouveau convoqué et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

Un règlement intérieur, soumis à validation de l'AG, précisera les modalités de fonctionnement de l'OUGC (nouvelles demandes, arrêt, suspension, non adhérent)

➤ **Le comité d'orientation de l'OUGC**

Le comité d'orientation a un rôle consultatif. C'est l'instance de concertation avant validation des décisions par la Chambre Interdépartementale Charente Maritime Deux Sèvres

Le comité d'orientation se réunit, au moins une fois par an, sur proposition du président.

➤ **La Chambre Interdépartementale d'Agriculture 17-79**

Elle valide les propositions du comité technique. Toutes les décisions de l'OUGC seront validées par le bureau de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 17-79 ou la session de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 17-79.

IV. MISSIONS A LA CHARGE DE L'OUGC

1° : l'AUP (Autorisation Unique de Prélèvement) et Clé de répartition des volumes

Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation qui est lui est délivrée.

2° : Elaboration du Plan Annuel de Répartition (P.A.R)

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs relevant de la gestion collective selon des modalités bien précises. Il analyse les demandes et élabore le plan annuel de répartition en adaptant les demandes suivant des règles en cas de limitations ou de suspensions provisoire des usages de l'eau. Ce plan est présenté au préfet pour homologation chaque début d'année civile.

L'OUGC n'intègre pas dans sa candidature les prélèvements ne relevant pas de l'irrigation agricole (abreuvement pour le bétail, usages domestiques tous usages confondus...

3° : Rapport Annuel

Un rapport annuel est produit en deux exemplaires permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente. Ce rapport comprend notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mise en œuvre pour y remédier.

Afin d'établir la synthèse des volumes prélevés et donc consommés, tout préleveur relevant de la gestion collective doit fournir à l'OUGC, ses volumes d'eau consommés sur chacun des points de prélèvements.

A défaut de transmission ou de dépassement de volumes alloués, des sanctions ultérieures de l'OUGC envers le préleveur auront lieu.

4° : Missions annexes

Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement relevant de l'OUGC THOUET. En l'absence d'avis émis dans un délai d'un mois, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.

ANNEXES

Annexe 1 : Les communes comprises dans le périmètre de l'OUGC Thouet

Liste des communes (en tout ou partie) incluses dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation

OUGC THOUET

LIBELLE COMMUNE	CODE INSEE	DEPARTEMENT
BEUGNON-THIREUIL	79077	DEUX-SEVRES
PLAINE-ET-VALLEES	79196	DEUX-SEVRES
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	DEUX-SEVRES
THOUARS	79329	DEUX-SEVRES
LORETZ-D'ARGENTON	79014	DEUX-SEVRES
AIRVAULT	79005	DEUX-SEVRES
SECONDIGNY	79311	DEUX-SEVRES
CHATILLON-SUR-THOUET	79080	DEUX-SEVRES
PARTHENAY	79202	DEUX-SEVRES
COMBRAND	79096	DEUX-SEVRES
LAGEON	79145	DEUX-SEVRES
LA PEYRATTE	79208	DEUX-SEVRES
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	DEUX-SEVRES
POUGNE-HERISSON	79215	DEUX-SEVRES
COURLAY	79103	DEUX-SEVRES
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	79278	DEUX-SEVRES
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	DEUX-SEVRES
CIRIERES	79091	DEUX-SEVRES
GLENAY	79134	DEUX-SEVRES
LE TALLUD	79322	DEUX-SEVRES

ALLONNE	79007	DEUX-SEVRES
CLESSE	79094	DEUX-SEVRES
GEAY	79131	DEUX-SEVRES
SAINT-PIERRE-DES- ECHAUBROGNES	79289	DEUX-SEVRES
VOUHE	79354	DEUX-SEVRES
FENERY	79118	DEUX-SEVRES
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	DEUX-SEVRES
POMPAIRE	79213	DEUX-SEVRES
BRETIGNOLLES	79050	DEUX-SEVRES
GOURGE	79135	DEUX-SEVRES
VIENNAY	79347	DEUX-SEVRES
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	DEUX-SEVRES
NEUVY-BOUIN	79190	DEUX-SEVRES
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	DEUX-SEVRES
AZAY-SUR-THOUET	79025	DEUX-SEVRES
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120	DEUX-SEVRES
VERNOUX-EN-GATINE	79342	DEUX-SEVRES
MAISONTIERS	79165	DEUX-SEVRES
BOUSSAIS	79047	DEUX-SEVRES
CHANTELOUP	79069	DEUX-SEVRES
ADILLY	79002	DEUX-SEVRES
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE- CHAUME	79255	DEUX-SEVRES
BOISME	79038	DEUX-SEVRES
CHICHE	79088	DEUX-SEVRES
OROUX	79197	DEUX-SEVRES
LE RETAIL	79226	DEUX-SEVRES
PRESSIGNY	79218	DEUX-SEVRES
LE CHILLOU	79089	DEUX-SEVRES
LHOUMOIS	79149	DEUX-SEVRES
AUBIGNY	79019	DEUX-SEVRES
LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	DEUX-SEVRES

SAURAI	79306	DEUX-SEVRES
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	DEUX-SEVRES
FAYE-L'ABBESSE	79116	DEUX-SEVRES
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	DEUX-SEVRES
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	DEUX-SEVRES
AMAILLOUX	79008	DEUX-SEVRES
THENEZAY	79326	DEUX-SEVRES
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	DEUX-SEVRES
CERIZAY	79062	DEUX-SEVRES
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	DEUX-SEVRES
LE PIN	79210	DEUX-SEVRES
ARGENTONNAY	79013	DEUX-SEVRES
BRESSUIRE	79049	DEUX-SEVRES
VOULMENTIN	79242	DEUX-SEVRES
SAINT-CYR-LA-LANDE	79244	DEUX-SEVRES
LUCHE-THOUARSAIS	79159	DEUX-SEVRES
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	DEUX-SEVRES
PIERREFITTE	79209	DEUX-SEVRES
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	DEUX-SEVRES
SAINT-VARENT	79299	DEUX-SEVRES
IRAI	79141	DEUX-SEVRES
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	DEUX-SEVRES
LOUZY	79157	DEUX-SEVRES
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	DEUX-SEVRES
SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	79265	DEUX-SEVRES
LUZAY	79161	DEUX-SEVRES
SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274	DEUX-SEVRES
VAL EN VIGNES	79063	DEUX-SEVRES
SAINTE-GEMME	79250	DEUX-SEVRES
COULONGES-THOUARSAIS	79102	DEUX-SEVRES
BRION-PRES-THOUET	79056	DEUX-SEVRES
SAINTE-VERGE	79300	DEUX-SEVRES

SAINT-GENEROUX	79252	DEUX-SEVRES
LOUIN	79156	DEUX-SEVRES
TOURTENAY	79331	DEUX-SEVRES
MAZIERES-EN-GATINE	79172	DEUX-SEVRES
MAULEON	79079	DEUX-SEVRES

Liste des communes concernées

par l'OUGC Thouet-Thouaret-Argenton :

Département du Maine-et-Loire :

DEP	NOM_COMMUN	INSEE_COMM	NOM_ZONE	CODE_ZONE
49	ANTOIGNE	49009	thouet aval	2c
49	ARTANNES-SUR-THOUE	49011	thouet aval	2c
49	BREZE	49046	thouet aval	2c
49	BROSSAY	49053	thouet aval	2c
49	CHACE	49060	thouet aval	2c
49	CHANTELOUP-LES-BOIS	49070	L'Argenton	1
49	CIZAY-LA-MADELEINE	49100	thouet aval	2c
49	COURCHAMPS	49113	thouet aval	2c
49	DENEZE-SOUS-DOUE	49121	thouet aval	2c
49	DISTRE	49123	thouet aval	2c
49	DOUE-LA-FONTAINE	49125	thouet aval	2c
49	EPIEDS	49131	thouet aval	2c
49	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49140	thouet aval	2c
49	FORGES	49141	thouet aval	2c
49	LA PLAINE	49240	L'Argenton	1
49	LE COUDRAY-MACOUARD	49112	thouet aval	2c
49	LE PUY-NOTRE-DAME	49253	L'Argenton	1
49	LE PUY-NOTRE-DAME	49253	thouet aval	2c
49	LES CERQUEUX	49058	L'Argenton	1
49	LES ULMES	49359	thouet aval	2c
49	LES VERCHERS-SUR-LAYON	49365	L'Argenton	1
49	LES VERCHERS-SUR-LAYON	49365	thouet aval	2c
49	MEIGNE	49198	thouet aval	2c
49	MONTFORT	49207	thouet aval	2c
49	MONTREUIL-BELLAY	49215	thouet aval	2c
49	NUEIL-SUR-LAYON	49232	L'Argenton	1
49	PARNAY	49235	thouet aval	2c
49	ROU-MARSON	49262	thouet aval	2c
49	SAINTE-CYR-EN-BOURG	49274	thouet aval	2c
49	SAINTE-JUST-SUR-DIVE	49291	thouet aval	2c
49	SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	49302	L'Argenton	1
49	SAINTE-PAUL-DU-BOIS	49310	L'Argenton	1
49	SAUMUR	49328	thouet aval	2c
49	SOMLOIRE	49336	L'Argenton	1
49	SOUZAY-CHAMPIGNY	49341	thouet aval	2c
49	TURQUANT	49358	thouet aval	2c
49	VARRAINS	49362	thouet aval	2c
49	VAUDELNAY	49364	L'Argenton	1
49	VAUDELNAY	49364	thouet aval	2c
49	VERRIE	49370	thouet aval	2c
49	VIHIERS	49373	L'Argenton	1
49	YZERNAY	49381	L'Argenton	1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1118 du 4 août 2022 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

NOR : AGRT2215932D

Publics concernés : réseau des chambres d'agriculture.

Objet : création d'une chambre interdépartementale d'agriculture par fusion de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime et de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est créée à compter du 1^{er} octobre 2022.

Notice : la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est créée à compter du 1^{er} octobre 2022. Cette chambre se substitue aux chambres départementales d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. Le décret détermine la composition et le fonctionnement de la nouvelle chambre interdépartementale. Il prévoit également le maintien des membres actuels des chambres départementales entre le 1^{er} octobre 2022 et la date d'installation des membres élus de la chambre interdépartementale à l'issue des prochaines élections générales aux chambres d'agriculture.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 510-1 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime en date du 18 juin 2021 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet des Deux-Sèvres en date du 20 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Dispositions propres à la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

« Art. D. 511-101-1. – La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres a pour circonscription les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. Son siège est situé à La Rochelle.

« Art. R. 511-101-2. – La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est composée :

« 1^o De trente-six membres élus au scrutin de liste départemental par les chefs d'exploitation et assimilés mentionnés au 1^o de l'article R. 511-8, dont dix-huit membres représentant le département de la Charente-Maritime et dix-huit membres représentant le département des Deux-Sèvres ;

« 2^o De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les propriétaires et usufruitiers mentionnés au 2^o de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre le département des Deux-Sèvres ;

« 3^o De douze membres élus au scrutin de liste départemental par les salariés mentionnés au 3^o de l'article R. 511-8. Ces membres sont élus par deux collèges distincts élisant chacun six membres, dont

trois membres représentant le département de la Charente-Maritime et trois membres représentant le département des Deux-Sèvres :

« a) Les salariés de la production agricole ;

« b) Les salariés des groupements professionnels agricoles ;

« 4° De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les anciens exploitants et assimilés mentionnés au 4° de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« 5° De quatorze membres élus au scrutin de liste départemental, par les groupements professionnels agricoles, répartis entre les cinq collèges suivants :

« a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leur statut, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département de la Charente-Maritime ou dans le département des Deux-Sèvres, à raison de six représentants, dont trois représentant le département de la Charente-Maritime et trois représentant le département des Deux-Sèvres ;

« c) Les caisses de crédit agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« 6° Du ou des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière, élus pour les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres par le collège des propriétaires forestiers mentionnés à l'article L. 321-12 du code forestier.

« Art. D. 511-101-3. – Le nombre des membres du bureau de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est fixé par cette dernière, dans la limite de dix-huit membres, dont un président, cinq vice-présidents, un secrétaire et, au plus, onze secrétaires adjoints. Le premier vice-président est un élu du département dont n'est pas issu le président. »

Art. 2. – I. – La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est constituée par fusion des chambres départementales d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} octobre 2022.

II. – Jusqu'au 1^{er} octobre 2022 :

1° Un directeur général unique assure la direction des chambres départementales de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

2° Les personnels des deux chambres départementales sont autorisés à exercer leurs fonctions dans les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

III. – La première élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres a lieu lors des premières élections générales des chambres d'agriculture suivant la publication du présent décret.

Du 1^{er} octobre 2022 à la date d'installation des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les fonctions de président et de premier vice-président sont respectivement assurées par le président de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres et le président de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime.

IV. – Les représentants du personnel des chambres regroupées au sein de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres conservent leurs mandats jusqu'à l'installation des représentants du personnel élus de la chambre interdépartementale d'agriculture.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

Annexe 3 : Les éléments financiers des trois derniers exercices de l'OUGC Thouet

Exercice 2020

COMPTÉ FINANCIER MASSES 2020

		ougc	TOTAL
DEPENSES		SCO OUG	SCO
REALISE	CHARGES DE PERSONNEL	43 155,04	43 155,04
	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	218 532,50	218 532,50
	INTERVENTION		
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	261 687,54	261 687,54
	DEPENSES EN CAPITAL		

		ougc	TOTAL
RECETTES		SCO OUG	SCO
REALISE	PRESTATIONS DE SERVICES	190 215,04	190 215,04
	SUBVENTIONS D'ETAT		
	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	37 923,65	37 923,65
	IMPOT : CONTRIBUTION DES CHAMBRES DEPARTEMENTALES		
	AUTRES PRODUITS	17 895,30	17 895,30
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	246 033,99	246 033,99
	RESULTAT DE L'EXERCICE	-15 653,55	-15 653,55
	RECETTES EN CAPITAL		

Exercice 2021

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE NOUVELLE-AQUITAINE

Compte Financier 2021

Session du 17 mars 2022

MISSIONS PROGRAMMES	SECTIONS ANALYTIQUES		DEPENSES					RECETTES								RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
			CHARGES DE PERSONNEL	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	INTERVENTION	TOTAL FONCTIONNEMENT	DEPENSES EN CAPITAL	SUBVENTIONS DE L'ETAT	IMPOSITION DES CHAMBRES Fiscalité affectée	dont cotisations de base	dont contributions CDA mutualisation	AUTRES SUBVENTIONS	AUTRES PRODUITS	dont prestations de services	dont autres		TOTAL FONCTIONNEMENT
	OUGC	SCO OUG	30 795	234 670		265 464					44 320	230 026	191 504	38 522	274 346		8 882
	TOTAL		30 795	234 670		265 464					44 320	230 026	191 504	38 522	274 346		8 882

Exercice 2022

Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine

COMPTE FINANCIER 2022

Session du 14 mars 2023

MISSIONS PROGRAMMES	SECTIONS ANALYTIQUES		DEPENSES					RECETTES								RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
			CHARGES DE PERSONNEL	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	INTERVENTION	TOTAL FONCTIONNEMENT	DEPENSES EN CAPITAL	SUBVENTIONS DE L'ETAT	IMPOSITION DES CHAMBRES Fiscalité affectée	dont cotisations de base	dont contributions CDA mutualisation	AUTRES SUBVENTIONS	AUTRES PRODUITS	dont prestations de services	dont autres		TOTAL FONCTIONNEMENT
	OUGC	SCO OUG	40 019	236 660		276 679					41 009	218 763	187 793	31 971	280 772		-14 897
	TOTAL		40 019	236 660		276 679					41 009	218 763	187 793	31 971	280 772		-14 897

1. Préambule

1.1. Définitions préalables

Gestion collective des prélèvements d'eau :

Art. R 211-111 du Code de l'environnement : « La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 ».

Prélèvement d'eau :

Action de prélever de l'eau, de façon permanente ou temporaire, dans un système aquifère ou dans une ressource d'eau superficielle (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plan d'eau, retenue d'eau ou canal ...) à partir d'un forage, puits, ouvrage souterrain, pompage, drainage, eaux de ruissellement, dérivation ou tout autre procédé.

Usage domestique :

Art. R 214-5 du Code de l'environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.»

Irrigation :

Apport d'eau réalisé sur un terrain cultivé ou une prairie en vue de compenser l'insuffisance des précipitations et/ou des réserves hydriques du sol et, ainsi, de permettre le plein développement des plantes. (Dictionnaire LAROUSSE)

Activité agricole :

Art. L 311.1 du Code rural, « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. [...] »

Préleveur : Les « préleveurs » sont des personnes physiques ou morales, exploitant un ou plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau.

Les préleveurs relevant d'une gestion collective au sens de l'article R-211-111 CE:

Ce sont les préleveurs dont un des ouvrages de prélèvement d'eau est situé dans l'emprise du périmètre de l'OUGC et dont le prélèvement d'eau est destiné à l'irrigation agricole.

Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les points de prélèvements « destinés à l'irrigation à des fins agricoles », à l'exception des prélèvements à usage domestique » (article R. 211-111 CE). Les autorisations de prélèvement « mixtes », c'est-à-dire pour l'irrigation et un autre usage tel que l'abreuvement, sont concernées pour la seule part irrigation.

Réglementation des IOTA :

Article L214-1 Code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

1.2. Mise en place de l'OUGC

L'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2013 désigne la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes comme étant l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau pour l'irrigation sur le bassin du Thouet (Thouet Amont – Thouet Aval – Thouaret - Argenton - TTA). Celui-ci définit les missions de l'OUGC THOUET et fixe son périmètre d'intervention (Cf. annexe 3).

Le périmètre de l'OUGC THOUET s'étend sur 2 départements (Deux Sèvres et Maine-et-Loire) et se décompose en plusieurs sous-bassins de gestion élémentaire comme indiqué précédemment.

Suite à sa désignation en tant qu'OUGC sur l'ensemble des sous-bassins, la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes a mis en place une gouvernance provisoire constituée :

- D'un comité technique composé de représentants agricoles irrigants
- D'un comité d'orientation composé des représentants agricoles du comité technique, de représentants des services de l'Etat et d'autres organismes.

Ces comités provisoires ont assuré la mise en place de l'organisme unique, notamment en :

- constituant une première base de données des préleveurs relevant de la gestion collective ;
- informant les irrigants de la mise en place d'une gestion collective sur leur bassin ;
- élaborant le budget prévisionnel de l'OUGC ;
- élaborant la proposition du plan de répartition annuel ;
- rédigeant le règlement intérieur de l'OUGC qui fixe les règles de fonctionnement au sein de l'OUGC.

2. La Gouvernance

2.1. Composition des organes de gouvernance

La gouvernance de l'OUGC est assurée par :

- Le comité technique de l'OUGC
- Le comité d'orientation de l'OUGC
- La Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes

➤ 2.1.1 Le comité technique

Le périmètre de l'OUGC THOUET est concentré sur le Nord du département des Deux-Sèvres et une partie du Maine-Et-Loire.

La composition du Comité Technique est la suivante :

- 8 structures réparties comme suit siègent au comité technique :
 - la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes
 - la Chambre d'agriculture des Deux Sèvres
 - la Chambre d'Agriculture du Maine-Et-Loire
 - la Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron
 - l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres (AIDS)
 - l'Association des Irrigants Réalimentés par les Barrages (AIRB)
 - la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres
 - le syndicat de cogestion des eaux du thouet et du sud saumurois

Pour chacune des structures, il est désigné un seul et unique représentant. Il peut se faire accompagner d'une personne supplémentaire, après accord de la Chambre Régionale d'agriculture désigné OUGC THOUET.

La qualité de membre du comité technique se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le comité technique ou par l'une des organisations à l'égard d'un membre proposé par elle.

La radiation sera prononcée pour faute grave, pour non-observation du règlement intérieur, ou pour perte de la qualité de représentant de l'un des membres du Comité technique.

Toute structure du comité technique qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considérée comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un siège de membre désigné, il est procédé à une nouvelle désignation par l'organisme représenté dans les plus courts délais.

La présidence du comité technique est assurée par l'un des représentants de la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes

L'organisme unique se réserve le droit d'inviter en Comité Technique des structures ayant un lien direct avec le domaine de l'irrigation et la gestion de l'eau. Ces organismes peuvent être des associations représentants des cultures spéciales comme la filière maraîchère, l'arboriculture, l'horticulture, le tabac, représentants l'élevage, etc...

➤ 2.1.2 Le comité d'orientation

Il est composé comme suit :

- les membres du comité technique
- les représentants des services de l'Etat (DDT79 et DDT49)
- Le représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

➤ 2.1.3 La Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes

Elle désigne plusieurs représentants pour assurer sa représentation au sein du comité technique et du comité d'orientation. Elle assure la présidence de l'OUGC et des différents comités.

2.2. Les missions et fonctionnement des organes assurant la gouvernance

➤ 2.2.1 Le comité technique

Le comité technique est l'organe de gouvernance qui :

- propose les règles de fonctionnement de l'OUGC,
- établit les projets de répartition des volumes,
- émet les avis sur tout projet lié à la gestion de l'eau dans l'emprise de l'OUGC,
- décide de la fixation de la redevance,
- décide des sanctions envers les ressortissants de l'OUGC ne respectant pas le présent règlement intérieur et les décisions de l'OUGC,
- examine les litiges.

Le comité technique se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres aussi souvent que nécessaire.

La convocation précisant l'ordre du jour d'un comité technique est adressée 15 jours au moins à l'avance par voie postale ou numérique. Toute autre question non inscrite à l'ordre du jour, pourra être traitée en comité sous condition qu'un des membres du comité en fasse la demande, 8 jours au moins avant la date de la réunion du comité.

En cas de vote, chaque structure membre du comité dispose d'une voix délibérative et peut bénéficier d'un seul et unique Pouvoir.

Les invités n'ont pas le droit de vote.

Le comité délibère valablement si la moitié des structures au moins est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des structures présentes. En cas de partage des voix, la voix du président (représentant la CRAPC) est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, un comité technique est de nouveau convoqué et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

➤ 2.2.2 Le comité d'orientation

Le comité d'orientation a un rôle consultatif. C'est l'instance de concertation avant validation des décisions par la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes.

Le comité d'orientation se réunit, au moins une fois par an, sur proposition du président.

➤ 2.2.3 La Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes

Elle valide les propositions du comité technique. Toutes les décisions de l'OUGC seront validées par le bureau de la CRA Poitou-Charentes ou la session de la CRA Poitou-Charentes.

3. Les missions de l'OUGC

Les missions de l'OUGC prévues par les articles R 211-112 du Code de l'environnement sont présentées de la manière suivante :

- L'AUP : Autorisation Unique Pluriannuelle et la Clé de répartition des volumes
- Elaboration du Plan de répartition annuel
- Rapport annuel
- Autres missions

3.1. L'AUP : Autorisation Unique Pluriannuelle et la Clé de répartition des volumes

Conformément à l'article R. 214-31-1 CE, « [...] la demande d'AUP de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par R. 214-6. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé. La demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite selon la procédure organisée par R. 214-7 à R. 214-19 CE, [...]».

L'AUP attribuée à l'OUGC, par arrêté préfectoral, pour une durée définie ne pouvant excéder 15 ans, détermine (Article R214-31-2 du CE) :

- le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année,
- les conditions de prélèvement dans les différents milieux,
- les modalités de répartition, dans le temps, des prélèvements entre les points de prélèvements au sein du périmètre de gestion collective.

L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

Les prélèvements faisant l'objet de l'AUP doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE LOIRE-BRETAGNE, le SAGE THOUET et la note du Préfet coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE, Préfet de la Région CENTRE, précisant les volumes prélevables agricoles sur le périmètre de l'OUGC.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou des schémas d'aménagements et de gestion des eaux des bassins concernés par le périmètre de l'OUGC, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

3.2. Elaboration du plan de répartition annuel

Conformément à l'article R211-112 CE, l'OUGC est chargé « d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3.

3.2.1 Recueil des besoins en eau d'irrigation

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs relevant de la gestion collective selon les modalités suivantes :

- Envoi du formulaire de demande de volumes d'eau à chaque préleveur.
- Retour du formulaire de demande à l'OUGC dans les délais précisés par le formulaire de demande de volumes. L'utilisation de l'outil GESTEA est préconisée. La demande peut donc s'opérer par télé-déclaration.

- Une relance simple par courriel ou courrier sera réalisée 5 jours après l'échéance
- Une deuxième et dernière relance sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) 5 jours après l'échéance fixée dans la première relance.

En cas de non-transmission du formulaire de demande de volume dans les délais fixés, l'OUGC ne saurait être tenu pour responsable de la non-attribution d'un volume individuel. L'arrêté préfectoral du plan de répartition fera grief.

➤ **3.2.2 Analyse des demandes et élaboration du projet de plan de répartition annuel**

Les demandes de volume collectées sont analysées au regard des règles de répartition validées par le comité technique de l'OUGC (cf Comptes rendus COTECH).

La synthèse et l'analyse de ces demandes font l'objet d'une présentation au comité technique qui arrête le projet de répartition annuel.

Ce projet de répartition annuel comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants et précise les modalités des prélèvements envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Les grands principes validés par les membres du comité techniques sont :

- Le principe d'attributions variables d'une année à l'autre pour un irrigant afin d'optimiser globalement les volumes disponibles évitant des volumes autorisés inutilisés,
- Une analyse identique et équitable des besoins sur le principe d'un plafonnement : Assolement prévi*volume plafond/ha/type de culture
- Une analyse différenciée par type de ressource (réserves collinaires, forages nappes captives, le reste concerné par les VP) et par sous bassin selon leur situation : déficit, équilibre, excédent
- La prise en compte des volumes historiques et une augmentation possible si le bassin le permet mais cadrée à + X%
- Un rétrocontrôle sur les volumes utilisés pour limiter les demandes abusives représentant de la sur-sécurisation se faisant au détriment des autres irrigants.

Pour les nouveaux préleveurs, les demandes de volumes seront étudiées au cas par cas en comité Technique de l'OUGC. L'attribution d'un volume pour un nouvel irrigant sera possible dans le respect du Volume Prélevable du bassin versant concerné.

➤ **3.2.3 Transmission au préfet, pour homologation, du projet de plan de répartition**

Après validation du projet de répartition annuel par la Chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes, celui-ci est transmis au préfet pour homologation conformément à l'article R214-31-3 CE.

Le préfet transmet le plan de répartition pour avis au CODERST qui dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'homologation du plan par le préfet intervient dans les 3 mois à compter de sa réception en préfecture. A défaut, le plan est rejeté.

Après homologation, le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

3.3. Rapport annuel

Selon l'art. R211-112 CE, l'OUGC transmet « au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprend notamment :

- *Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;*
- *Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
- *Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
- *L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;*
- *Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier. »*

Ainsi, afin d'établir la synthèse des volumes prélevés, tout préleveur relevant de la gestion collective, transmettra à l'OUGC, ses volumes d'eau consommés sur chacun de ses points de prélèvements dans les mêmes délais que le retour du formulaire de demande de volumes.

Le défaut de transmission de ces données ou le dépassement du volume alloué donneront lieu à des recours ou sanctions de l'OUGC envers le préleveur.

3.3. Autres missions

➤ **Avis sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement dans le périmètre**

Conformément au 3° de l'article R 211-112 CE, l'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de « *donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable* ».

A chaque demande du préfet d'avis sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement, l'OUGC consultera les membres du comité technique par tout moyen en mettant à leur disposition tous les éléments transmis pour avis.

L'avis sera validé par le président.

➤ **Protocole de gestion en cas de limitation ou de suspension des usages de l'eau**

Selon l'art. R211-112 CE, l'OUGC arrête, chaque année les règles pour adapter la répartition des volumes en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R211-66 à R211-70 CE.

Ces règles sont proposées, chaque année, par le comité technique et font partie intégrante du projet de répartition annuel (cf. paragraphe 3.2).

4. Financement de l'OUGC

Selon l'art. R211-117-1 CE, l'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à sa mission.

La redevance à l'OUGC, appelée annuellement, a pour objet de couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution des missions de l'OUGC.

Cette redevance peut être complétée par des contributions volontaires autres, telles que des subventions accordées par les agences de l'eau.

4.1. Elaboration du budget de l'OUGC

Compte tenu de la variabilité interannuelle des dépenses de l'OUGC, le budget prévisionnel de l'OUGC est établi sur la période 2014-2026 avec une redevance annuelle lissée dans le temps et basée sur le volume demandé.

Par courrier en date du 24 novembre 2014, la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes a adressé la délibération prise en bureau le 20 octobre 2014 concernant la fixation de la redevance OUGC THOUET pour l'année 2015. Le récépissé de dépôt de la délibération du 20 octobre 2014 rédigé par la Préfecture de Charente-Maritime est daté du 22 décembre 2014.

En effet, l'article R. 211-117-2 du Code de l'Environnement indique que « *les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont transmises, pour approbation, au plus tard trois mois avant le début de la période visée au premier alinéa, au Préfet qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, le Préfet approuve ces délibérations ou peut, par un acte motivé, demander la modification de ces délibérations. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le Préfet y procède d'office. En l'absence de réponse du Préfet à l'expiration du délai de deux mois, la délibération est réputée approuvée. En l'absence de toute délibération, la délibération relative à la fixation de la redevance pour la période précédente demeure valable* ».

Le budget prévisionnel soumis à la Préfecture n'a pas fait l'objet d'une réponse dans un délai de deux mois comme le mentionne l'article susnommé. Par conséquent, l'OUGC THOUET considère l'approbation de la préfecture en date du 23 février 2015.

4.2. Montant de la redevance

Le montant de la redevance OUGC se décompose en deux parts :

- Une part fixe par préleveur concerné par le périmètre de l'OUGC THOUET,
- Une part variable basée sur le volume d'eau attribué ou demandé selon les décisions prises en COTECH.

Les montants de la part fixe et de la part variable sont définis annuellement par la gouvernance de l'OUGC (cf. paragraphe 2).

Dans le cas où le volume attribué serait inférieur au volume demandé, le préleveur ne pourra prétendre à aucun remboursement de la redevance OUGC.

4.3. Modalités et délais de paiement

Le paiement de la redevance pour l'année N se fera lors de la demande de volume pour la campagne d'irrigation de l'année N.

Le délai de paiement de la redevance est celui prévu au paragraphe 3.2.1 relatif au délai de retour du formulaire de demande.

Tout préleveur ayant fait connaître ses besoins en eau d'irrigation auprès de l'OUGC conformément à l'article R214-31-3 CE, doit s'acquitter de la redevance définie aux articles R211-117-1 à 3 CE.

En cas de non-paiement, suite à la mise en demeure conformément à l'art. R211-117-3 et restée sans effet pendant un délai de 2 mois, la demande de volume effectuée sera réputée non recevable.

5. Les litiges

5.1. Contestations des décisions de l'OUGC

Seules les contestations formulées à l'OUGC par courrier en recommandé avec accusé de réception seront examinées par l'OUGC.

Le comité technique se réunira pour examiner les litiges. Il pourra recevoir le préleveur irrigant à sa demande sur les motifs de sa contestation, et pourra recevoir toute personne amenée à apporter son expertise sur le litige.

A défaut d'accord, les parties pourront saisir les tribunaux compétents du ressort de l'OUGC THOUET.

5.2. Contestations des arrêtés préfectoraux.

Il est rappelé que conformément à l'article R214-31-5 du CE : « Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36. »

6. Le règlement intérieur

6.1. Opposabilité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est opposable à tous les ressortissants de l'OUGC THOUET. Il est mis à disposition de toute personne qui en fait la demande par écrit au siège de l'OUGC.

6.2. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement peut être complété ou modifié par la gouvernance de l'OUGC selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent règlement.

ANNEXE1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- **La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**

Cette loi est codifiée à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, et introduit la notion de gestion collective et d'organisme unique. Elle prévoit qu'un décret détermine « *en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation sont délivrés à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartitions des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme* ».

- **Le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007**

Relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, codifié aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement, il précise les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole. Il comporte en outre les modalités relatives :

- Au périmètre de l'OUGC (R 211-113 CE ; R. 211-116, alinéa 2 CE) ;
- Au statut juridique de la structure porteuse de l'OUGC (R. 211-113 CE).

- **Le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012**

Il précise les modalités de participation financière des irrigants. Il est codifié aux articles R. 211-117 CE et suivants.

ANNEXE 2 : DROITS ET DEVOIRS DES PRELEVEURS IRRIGANTS

1. Devoirs des préleveurs irrigants

1.1. Appel à manifestation initiale et plan de répartition annuel

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins en prélèvement en eau auprès de l'OUGC à la date fixée par celui-ci pour l'établissement du projet de premier plan de répartition pour la demande d'AUP puis chaque année (cf. article 3 relatif aux missions de l'OUGC)

Les préleveurs irrigants se conformeront aux règles d'enregistrement fixées par le règlement intérieur.

1.3. Redevance à l'OUGC

Dès l'instant où un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC, il est de fait soumis aux missions de l'OUGC. Si l'OUGC décide de faire appel à une redevance auprès des préleveurs irrigants, ces derniers se verront dans l'obligation de contribuer aux missions de l'OUGC. Cette redevance s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant fait connaître leurs besoins en prélèvement en eau (cf. article 4 relatif au financement de l'OUGC).

1.3. Justificatif des consommations

Chaque préleveur irrigant devra transmettre les données de ses prélèvements en eau à l'OUGC conformément à l'article 3.3 du présent règlement intérieur. Les préleveurs irrigants se conformeront aux règles d'enregistrement fixées par le règlement intérieur.

1.4. Cessation de l'activité d'irrigation par un préleveur

Si un préleveur irrigant arrête son activité d'irrigation, celui-ci sera tenu d'en informer l'OUGC dans un délai d'un an à l'avance par LRAR. Il devra exposer les modalités de reprise de son exploitation afin que l'OUGC puisse statuer sur la nouvelle répartition des volumes.

2. Droits des préleveurs irrigants

2.1. Droit à l'information

Les conditions de réalisation des missions de l'OUGC sont mises en oeuvre en respectant les principes généraux suivants :

- L'équité entre préleveurs irrigants, étant entendue comme égalité de traitement à situation égale ;
- La cohérence de bassin et le respect des équilibres ;
- Le respect des principes généraux de répartition entre les préleveurs irrigants ;
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes.

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OUGC, est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OUGC et aux décisions prises par l'organe décisionnel. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OUGC.

2.2. Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations

Tout préleveur irrigant peut manifester une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC. Ces contestations seront prises en compte par l'OUGC aux seules conditions suivantes :

- Manifestation de la contestation exclusivement par courrier recommandé adressé au siège de l'OUGC ;
- Tenue d'un registre des contestations accessible à tout préleveur qui en formulerait la demande ;
- Reprise des éléments du registre des contestations et des décisions prises par l'OUGC, lesquels seront intégrés dans le rapport annuel au Préfet (article R211-112, 4ème point alinéa d).

2.3. Droit d'accès aux documents

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions ainsi que les contestations.

2.4. Droit à la protection des données personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les ressortissants de l'OUGC disposent à tout moment, d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel vous concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'OUGC THOUET.

ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL DE DESIGNATION DE L'OUGC THOUET